

**GROUPE EUROPEEN DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE
EUROPEAN GROUP FOR PRIVATE INTERNATIONAL LAW**

**Observations sur l'éventuelle ratification par l'Union européenne de la Convention de
La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance de jugements étrangers**

*Texte adopté le 9 décembre 2020
suite à la réunion virtuelle du 18-18 septembre 2020*

Le Groupe européen de droit international privé,
Ayant pris connaissance de la consultation de la Commission du 22 juin 2020 sur le thème de l'Exécution internationale des décisions de justice et sur l'éventuelle ratification par l'Union de la Convention de La Haye du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale (ci-après, la « Convention Jugements »),
Rappelant ses propositions de modifications du règlement n° 44/2001 en vue de son application aux situations externes, en particulier à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires rendues dans un État non membre de l'Union européenne¹,
Estime que l'évaluation d'une ratification par l'Union de la Convention devrait prendre en compte les éléments d'appréciation suivants :

1. Le Groupe salue la conclusion de la Convention Jugements comme une contribution ambitieuse à la coopération judiciaire internationale. Il est convaincu que la reconnaissance et l'exécution effectives des jugements étrangers facilite le commerce et le développement à une échelle globale dans le cadre d'un multilatéralisme fondé sur la règle de droit. Ensemble avec la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 et la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for de 2005, la Convention Jugements est un pas significatif vers la création d'un système complet de résolution des litiges internationaux fondé sur des accords multilatéraux.

2. De l'avis du Groupe, la ratification de la Convention Jugements par l'Union européenne augmentera les chances de succès de la Convention dans les États tiers soucieux de promouvoir la reconnaissance et l'exécution de leurs propres jugements dans l'ensemble des États membres de l'Union. Par conséquent, elle pourrait également faciliter la reconnaissance des jugements rendus dans les États membres, en particulier dans les États tiers qui retiennent une approche restrictive en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. Elle pourrait ainsi contribuer à réduire le déséquilibre existant dans les relations avec d'importants partenaires commerciaux de l'Union.

3. À cet égard, le Groupe souligne que la Convention Jugements réduit au minimum les motifs de refus de reconnaissance (article 7). Les fondements de la reconnaissance listés aux articles 5 et 6 reflètent largement l'approche de la compétence internationale qui prévaut dans l'Union européenne et dans la plupart de ses États membres, si bien que les jugements rendus au sein de l'Union devraient pouvoir bénéficier de la reconnaissance et de l'exécution dans les autres États parties à la Convention. Bien que ce constat milite en faveur de la ratification de ce nouvel instrument, le Groupe souligne néanmoins que certains jugements rendus dans des États membres ne pourront pas circuler en vertu de la Convention parce que : (a) des matières importantes sont exclues du champ d'application matériel de la Convention (article 2) et (b) la

¹ Version consolidée des propositions de modification du règlement 44/2001 en vue de son application aux situations externes (Bergen 2008, Padoue 2009, Copenhague 2010), accessible sur le website du Groupe à l'adresse <<https://www.gedip-egpil.eu/documents/gedip-documents-20vce.htm>>.

liste des fondements de reconnaissance n'inclut pas certains chefs de compétence utilisés dans l'Union et dans plusieurs États membres, tels ceux fondés sur le lieu du dommage, le lieu d'exécution des prestations d'un travailleur, le domicile d'un consommateur ainsi que certaines compétences dérivées.

4. Concernant les jugements rendus dans les États tiers, la ratification de la Convention Jugements permettrait d'établir un standard minimum commun entre les États membres de l'Union européenne, ceux-ci retenant actuellement des approches très variables en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers. La Convention contribuera à prévenir ou à réduire les distorsions potentielles au sein du marché unique. Cependant, l'uniformité ne pourra pas être entièrement garantie, car l'article 15 permettra aux pays plus libéraux de maintenir leurs solutions actuelles, plus favorables à la reconnaissance – ce qui mérite approbation au vu de la circulation internationale des jugements.

5. La nature ouverte de la Convention Jugements – il s'agit d'un instrument pouvant théoriquement faire l'objet d'une ratification ou adhésion par tout État – pourrait susciter certaines inquiétudes à l'égard de jugements rendus dans des pays où l'État de droit et les exigences fondamentales du procès équitable sont fréquemment méconnus. S'il est vrai qu'une déclaration au sens de l'article 29 de la Convention permettrait d'y remédier dans les situations les plus graves, le Groupe est conscient des difficultés inhérentes à la mise en œuvre de cette disposition. Une telle déclaration pouvant déclencher de sérieuses conséquences politiques et diplomatiques dans les relations entre l'Union européenne et l'État tiers concerné, il paraît peu réaliste d'y recourir dans les différentes situations dans lesquelles celle-ci s'avérerait opportune. Qui plus est, le mécanisme de l'article 29 paraît trop rigide dans le cas d'un changement de circonstances : alors qu'une déclaration antérieure peut être retirée lorsque le contexte politique et institutionnel s'améliore dans l'État étranger, il est impossible de faire une nouvelle déclaration en cas de détérioration de la situation.

6. Il est dès lors crucial de s'assurer que les juridictions des États membres utiliseront le motif de refus de reconnaissance tiré de l'ordre public, tel que prévu à l'article 7(1)(c) de la Convention Jugements, chaque fois qu'il est établi que l'État de droit et le principe fondamental du procès équitable sont méconnus de manière systémique dans l'État d'origine du jugement. À cet effet, il serait utile que les institutions européennes adressent des recommandations aux juridictions des États membres, en particulier, à l'aide d'un considérant de la décision approuvant la ratification de la Convention.

7. Il est également important de garantir que les juridictions des États membres interprètent la notion d'ordre public comme incluant les principes fondamentaux du droit de l'Union, les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les lois de police de source européenne. Ceci garantira que la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger ne mettent pas en péril des principes et des objectifs cruciaux pour l'Europe.

8. La Convention Jugements inclut un nombre de concepts juridiques dont l'interprétation pourrait donner lieu à des divergences parmi les juridictions des États contractants. L'Union européenne devrait encourager et soutenir les efforts de la Conférence de La Haye pour promouvoir une application uniforme de l'instrument par le biais de mesures d'assistance post-conventionnelles, telles que la création d'une base de données appropriée et l'organisation de conférences de suivi.

9. De l'avis du Groupe, la ratification de la Convention Jugements devrait fournir l'occasion de relancer le processus d'extension du règlement n° 1215/2012 aux États tiers, un processus qui n'a été que partiellement réalisé lors de la révision de 2012. En lien avec ses propositions de 2010, le Groupe appelle de ses vœux l'inclusion de règles européennes uniformes sur la reconnaissance et l'exécution dans les États membres des jugements rendus dans les États tiers. Il recommande également le remplacement de l'actuel article 6 de ce règlement par des règles de compétence applicables aux défendeurs domiciliés dans des États tiers (en ligne avec la méthode suivie par l'ensemble des règlements adoptés depuis). Il existe, en effet, un décalage entre la conception des critères de compétence indirecte de la Convention Jugements, qui s'alignent largement sur les règles de compétence du règlement, et l'inapplicabilité de la plupart de ces règles aux défendeurs domiciliés dans des États tiers. Si l'Union européenne souhaite garantir la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus par les juridictions des États membres en application de la Convention, elle devrait faire en sorte que ces juridictions exercent leur compétence à l'égard de ces défendeurs sur le fondement de règles européennes.

10. Le Groupe estime par ailleurs que la ratification de la Convention Jugements offre l'opportunité de considérer la possibilité d'attribuer un effet européen à la décision d'un État membre portant sur la reconnaissance ou la non-reconnaissance d'un jugement étranger, que ce soit sous l'empire du règlement n° 1215/2012 (ou d'autres règlements européens ou de la Convention de Lugano) ou de la Convention Jugements.